

Le 20 mars 2018.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**mercredi 28 mars 2018 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Prestation de serment de la Directrice générale nommée à titre définitif.
2. Notification au Conseil communal.
3. Plan comptable de l'eau – Référence 2016.
4. Appel à projets « aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles »
5. Convention aux fins d'accéder aux marchés de la Province de Luxembourg.
6. Recours à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg – Signalisation.
7. Développement rural – Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération – Année 2017.
8. Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit «Al Grande Creux» à Lamormenil – Adoption provisoire.

HUIS CLOS

9. Renon à la location d'un terrain communal à Fays.
10. Dossier IDELUX-MOUSSEBOIS – Jugement Justice de Paix du 13 février 2018.
11. Ratification désignations personnel enseignant.

-----

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE

# Séance du Conseil communal du 28 mars 2018

Présents :

M.M. DAULNE, Bourgmestre-Président, WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La Conseillère communale Madame MOTTET est absente.

La séance est ouverte à 20h00'.

## **1. PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GENERALE NOMMEE A TITRE DEFINITIF**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, en ses articles L1124-2 et L1124-22 relatifs à la désignation du Directeur Général, en ses articles L1126-1 et L1126-3 relatifs à la prestation de serment ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier Communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2018 décidant de nommer Madame Stéphanie MOHY, (...), en qualité de Directrice générale à titre définitif à la Commune de Manhay ;

Vu l'article L1126-3 du C.D.L.D. prévoyant une prestation de serment du Directeur général entre les mains du Président ;

Considérant que conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Stéphanie MOHY a été invitée par envoi postal recommandé à prêter serment en qualité de Directrice générale à titre définitif de la Commune de Manhay en séance publique du Conseil Communal du 28 mars 2018 ;

Le Bourgmestre Monsieur Pascal DAULNE invite la Directrice générale nommée à titre définitif, Madame MOHY, à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge*".

La Directrice générale nommée à titre définitif, Madame MOHY, est dès lors installée dans sa fonction.

## **2. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président informe l'assemblée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'actions sociales et les associations de services publics et par lequel la Commune de Manhay est tenue d'employer des personnes handicapées à raison de 2,5% de ses effectifs.

Comme précisé dans l'Arrêté, le Président communique à l'assemblée la déclaration « emploi TH pouvoirs locaux » pour l'année 2017 et pour laquelle la Commune de Manhay remplit ses obligations.

### **3. PLAN COMPTABLE DE L'EAU – REFERENCE 2016**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau stipulant que « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il revient au Conseil Communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le coût Vérité Distribution calculé sur base du plan comptable de l'eau, exercice 2016 s'élève à 2,7962€/m<sup>3</sup> ;

Attendu que le coût vérité Distribution s'élevait pour l'exercice précédent à 2,8686€/m<sup>3</sup> ;

Vu le Plan Comptable de l'Eau établi par la Commune de Manhay relatif à l'exercice comptable 2016 ;

Attendu que l'application des dispositions légales en la matière fait apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à la somme de 2,7962 €/m<sup>3</sup> ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre ayant les finances dans ses attributions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Plan Comptable de l'Eau pour l'exercice 2016 de la Commune de Manhay en sa qualité de producteur et distributeur d'eau, faisant apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à 2,7962 €/m<sup>3</sup> ainsi que ses documents annexes.

Ce Plan Comptable de l'Eau sera soumis à l'avis du Comité de Contrôle de l'eau.

#### **4. APPEL A PROJETS « AMENAGEMENT, MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIERES WALLONS ET CREATION D'ESPACES DE CONDOLEANCES ET DE CEREMONIES NON CONFESSIONNELLES »**

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2017 par laquelle le Collège décide de transmettre le dossier à l'employé communal Monsieur Olivier FAGNANT afin de faire une analyse de la situation de la commune et l'intérêt d'adhérer ou non à l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » de Madame DE BUE ;

Vu le rapport de Monsieur FAGNANT proposant les travaux suivants :

Placer des ossuaires dans chaque cimetière de la commune (16 cimetières). Placement de cuves préfabriquées en guise d'ossuaire. Les ossuaires seront aménagés en surface avec des matériaux récupérés sur les tombes abandonnées. Montant estimé des travaux : 20000 €

Considérant que nous participerions au **VOLET 1** : Création d'ossuaires dans les cimetières ;  
Considérant que la Commune pourrait bénéficier d'un subside de 7.500 € maximum pour un cimetière, avec 2.500 € par cimetière supplémentaire et avec un maximum de 15000 €. ; Que le subside intervient pour 60 % des travaux subsidiables ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide

- 1) D'adhérer à l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles ».
- 2) De désigner l'employé communal Monsieur FAGNANT qui sera chargé du suivi de ce dossier.
- 3) De solliciter un subside auprès de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4.

#### **5. ADHESION AUX MARCHES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2,4° de la même loi ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;

- La simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention avec la Province de Luxembourg afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de fournitures en cours ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Entendu le Conseiller communal Monsieur GENERET s'étonnant de ne pas voir une convention dans la farde ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recourir à la Province de Luxembourg en tant que centrale de marchés pour certains marchés de fournitures et de services selon les circonstances et les besoins de notre Commune (La commune ne passera par cette centrale que pour les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles. Elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs de la Province de Luxembourg).

La convention sera soumise à l'approbation du Collège communal et ratifiée lors du prochain Conseil communal.

## **6. RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – SIGNALISATION**

Vu la délibération de ce jour décidant de recourir à la Province de Luxembourg en tant que centrale de marchés pour certains marchés de fournitures et de services selon les circonstances et les besoins de notre Commune

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2,4° de la même loi ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux.
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur.
- Et la simplification des procédures administratives.

Attendu que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir du matériel de signalisation via la centrale des marchés de la Province de Luxembourg ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recourir à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg pour la fourniture de matériel de signalisation.

Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'année 2018, article n° 423/14002.

## **7. DEVELOPPEMENT RURAL – RAPPORT ANNUEL SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION – ANNEE 2017**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juillet 2017 relatif à l'octroi de subventions à la Commune de Manhay pour l'exécution de son opération de Rénovation Rurale ;

Vu les instructions en la matière ;

Attendu qu'il incombe aux communes bénéficiant de conventions de rénovation rurale, d'établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération ;

Vu l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 19 mars 2018, comprenant :

Annexe 1 = Situation générale de l'opération

Les projets classés : réalisés / en cours / en attente / abandonnés

Annexe 2 = Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux

Annexe 3 = Tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé

Annexe 4 = Rapport de la CLDR

Annexe 5 = Programmation dans les 3 ans avec recherche des moyens financiers

Entendu l'Echevin de Développement rural, Monsieur HUBIN, présenter le dossier ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET s'étonnant de l'implication du Collège communal dans les décisions prises en CLDR et influençant les membres ;

Entendu l'Echevin Monsieur HUBIN relatant la présence des élus M.M. GENERET et G. HUET à une voire deux séances sur dix et ne prenant pas part aux votes ;

Entendu l'Echevin Monsieur LESENFANTS expliquer que la CLDR est représentée par 10% de part communale et par 90% de part population, chacun ayant son droit de vote ;

Entendu le Conseiller communal Monsieur GENERET s'étonner de n'avoir reçu aucun rapport concernant la dernière CLDR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- 1) Prend acte de l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 19 mars 2018, comprenant :

**Annexe 1** = Situation générale de l'opération

Les projets classés : réalisés / en cours / en attente / abandonnés

**Annexe 2** = Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux

**Annexe 3** = Tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé

**Annexe 4** = Rapport de la CLDR (sous réserve d'approbation ou d'éventuelles remarques sur le rapport de la CLDR)

Décide d'arrêter l'annexe 5 – Programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers, comme suit :

**Année 2018** : Réalisation de voies lentes mixtes (piétons, vélos, cavaliers)

**Année 2019** : Création d'une maison rurale avec espaces polyvalents destinée aux associations et aux Vieux Métiers

**Année 2020** : Amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux

2) Approuve le rapport d'activités 2017 de la Commission Locale de Développement Rural.

## **8. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS AU LIEU-DIT «AL GRANDE CREUX» A LAMORMENIL – ADOPTION PROVISOIRE**

Vu notre délibération du 09 mai dernier décidant de :

Article 1<sup>er</sup> : De ratifier la désignation de l'auteur de projet, la SPRL IMPACT, par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil pour la réalisation du PCA. L'ensemble des frais inhérents à la réalisation du PCA seront pris en charge par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil.

Article 2 : D'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » tel que présenté par la SPRL IMPACT.

Article 3 : De proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments des motivations suivantes :

- Le périmètre du PCA n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso
- Le projet ne vise pas la mise en œuvre ultérieure d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement

Article 4 : De solliciter les avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) relatifs à la dispense de l'obtention du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) au vu des éléments énumérés sous l'Article 3.

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la réalisation du dossier ;

Vu notre délibération du 12 octobre 2017 décidant de :

- 1/ Maintenir sa décision du 09 mai dernier et confirmer donc la dispense de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de l'avant-projet de PCAR ;
- 2/ L'avant-projet de PCAR sera transmis pour avis au fonctionnaire délégué, à la DGO3 et au Commissariat général au Tourisme ;

Vu l'avis favorable de la DGO3, daté du 28 novembre 2017, quant à la dispense de réalisation d'un RIE ;

Vu l'avis favorable du fonctionnaire délégué, daté du 25 janvier 2018, sur l'absence de RIE et sur le projet de PCAR « Al Grande Creux » à Lamorménil ;

Considérant qu'un courrier de rappel a été adressé en date du 12 février 2018 au Commissariat général au Tourisme en vue d'obtenir un avis ; qu'il a été précisé dans ce courrier qu'à défaut de réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le PCA de la zone de loisirs de Lamorménil sera soumis au Conseil communal pour adoption provisoire ; qu'à la date du 12 mars 2018, aucun avis ne nous est parvenu du Commissariat général au Tourisme ;

Considérant qu'il appartient maintenant au Conseil communal d'approuver provisoirement le projet de PCA ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver provisoirement le projet de PCA.
- De charger le Collège communal de soumettre le projet de PCA à enquête publique et aux avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement ».

## **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 20h36'.

La Directrice générale,

Le Président,

---